

## **Salaires minimaux, inflation et reconnaissance professionnelle**

Christophe Schaffter (CS-POP)

Le Gouvernement a publié au Journal officiel du 31 août 2023 le contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail, y compris dans les boulangeries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques et stations-service.

Dans le détail, pour le personnel non qualifié, le salaire de base vaut CHF 19.05 (10 centimes de plus dès 5 ans d'expérience). Pour le personnel bénéficiant d'une formation de deux ans, il vaut CHF 19.15 (10 centimes de plus dès 3 ans d'expérience). Pour le personnel bénéficiant d'une formation de trois ans, il vaut CHF 19.40 (120 centimes de plus dès 3 ans d'expérience). Un treizième salaire est dû (art. 3 al. 5).

Premier constat : Dans le commerce de détail, la formation ne paye pas.

Deuxième constat : L'inflation 2022-2023 vaut au moins 2% selon les indicateurs fédéraux. L'année 2024 ne s'annonce pas meilleure.

Troisième constat : Le salaire horaire minimum de 20 francs appliqué dans plusieurs cantons romands (dont le nôtre à CHF 20.60 en 2022) et approuvé par le Tribunal fédéral dans un jugement du 21 juillet 2017 (2C\_774/2014 notamment) avait été reconnu comme une mesure de politique sociale visant à lutter contre le phénomène des « travailleurs pauvres », en totale conformité avec le principe constitutionnel de la liberté économique et avec le droit fédéral. Autrement dit, selon les juges du Tribunal fédéral, toute personne exerçant une activité salariée doit pouvoir disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes.

### **Les questions suivantes sont posées au Gouvernement :**

- 1. Vu l'inflation en 2022, 2023 et 2024, le salaire proposé par ce contrat-type permet-il aux bénéficiaires de ne pas être considérés comme des travailleurs pauvres selon les critères du Tribunal fédéral, même en cas de versement du 13<sup>ème</sup> salaire ?**
- 2. Les salaires selon contrat-type dans le commerce de détail tutoient de très près le salaire minimal jurassien de CHF 20.60, pour autant que le 13<sup>ème</sup> salaire soit versé. De quels moyens l'Etat dispose-t-il pour s'assurer de la bonne exécution d'un contrat-type de travail, respectivement du versement du 13<sup>ème</sup> salaire ?**
- 3. Comment s'explique la différence anecdotique de salaire entre le personnel formé (2 ou 3 ans) et celui non qualifié selon les termes du contrat-type ?**

Christophe Schaffter (CS-POP)

### **Co-signataires**

- Rémy Meury (CS-POP)
- Magali Rohner (Verts)
- Baptiste Laville (Verts)
- Philippe Bassin (Verts)

- Pauline Godat (Verts)
- Céline Robert-Charrue Linder (Verts)
- Roberto Segalla (Verts)
- Sonia Burri-Schmassmann (Verts)

Intervention déposée officiellement le 18 septembre 2023